

142



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Laurent FABRY
Chargé d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 32 13 52
Mél : laurent.fabry@seine-et-marne.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**

Vaux-le-Pénil, le 16/04/2024

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale de Seine-et-Marne
13, avenue Pierre Point
CS 30781
71127 LIEUSAIN

À l'attention de Madame ARLOT-HENRY

MISE : F640 2023/131

Objet : Consultation administrative - DUP des captages de Marcilly et Charmentray
« Marcilly 1 » (01555X0051 - BSS000LPQC)
« Charmentray 1 » (01843X0020 - BSS000PLKS)
« Charmentray 2 » (01843X0294 - BSS000PLWD)

Madame,

Dans le cadre de la consultation administrative, vous avez transmis à la DDT, pour avis, le dossier de demande de DUP pour l'instauration des périmètres de protection des captages de « Marcilly 1 », « Charmentray 1 » et « Charmentray 2 » destinée à la consommation humaine.

« Marcilly 1 »

Le captage est situé sur la commune de Marcilly et porte dans la banque de données du sous-sol l'identifiant national BSS000LPQC (01555X0051). Il a été réalisé en 1950 à une profondeur de 4,30 m.

« Charmentray 1 » et « Charmentray 2 »

Les captages sont situés sur la commune de Charmentray et portent respectivement dans la banque de données du sous-sol l'identifiant national BSS000PLKS (01843X0020) et BSS000PLWD (01843X0294). Ils ont été réalisés en 1955 à une profondeur de 11,50 m et en 1972 à une profondeur de 10,60 m.

Le maître d'ouvrage est le Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) Théroouanne Marne et Morin.

Au titre du Code de l'environnement, en particulier de la loi sur l'eau, le prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0, définie à l'article R. 214-1. Les captages sont soumis à autorisation (prélèvement supérieur à 200 000 m³ par an). La régularisation de ces prélèvements devra être incluse dans l'arrêté de DUP.

À ce titre, je vous fais part des remarques suivantes :

Sur les pages de garde il y a une erreur concernant le forage « Charmentray 2 » au sujet du code BSS. Le code BSS est 01843X0294 au lieu de 01843X0066.

Prélèvement

Pour les volumes concernant les 3 captages, les données remontées dans la base SISPEA indiquent les éléments suivants:

- les volumes prélevés par les 3 captages sont, au total, toujours à peu près équivalents aux volumes prélevés dans les années 2006 à 2013 (années des données dans le rapport).
- pour Marcilly, la demande est de 360 000 m³/an. Cette valeur n'a jamais été dépassée ces dernières années et dans l'étude environnementale, il est mentionné que dans la configuration actuelle le forage n'est pas en mesure de fournir l'ensemble du volume nécessaire en pointe.
- pour Charmentray, la demande est de 540 000 m³/an. Cette valeur n'a jamais été dépassée ces dernières années.
- les besoins supplémentaires du périmètre sur les dernières années ont globalement été couverts par une augmentation des importations sur le territoire (180 000 m³ en 2022 contre 53 000 m³ en 2012).

Cependant les rapports de l'hydrogéologue agréé respectifs pour « Marcilly 1 » et, pour « Charmentray 1 » et « Charmentray 2 » indiquent que les tests de pompages réalisés sur les captages, ainsi que les suivis piézométriques des niveaux de la nappe, permettent de penser que les aquifères sollicités sont en mesure de satisfaire les prélèvements demandés.

« Marcilly 1 »

Le forage d'une profondeur de 4,30 m capte la nappe des sables de Beauchamp qui alimente la nappe des alluvions de la Théroutte.

La commune n'est pas en zone de répartition des eaux.

Le volume demandé par la collectivité pour satisfaire les besoins actuels et futurs est de 360 000 m³ annuel avec un débit instantané de 50 m³/h, un débit moyen de 1 000 m³/jour et un débit maximum d'exploitation de pointe de 1 500 m³.

Ce volume est compatible avec les possibilités du forage et respecte bien les prescriptions de l'hydrogéologue agréé, en matière de débit et de volume prélevable indiquées dans son rapport du 5 décembre 2015.

« Charmentray 1 » et « Charmentray 2 »

Le forage 1 d'une profondeur de 11,50 m et le forage 2 d'une profondeur de 10,60 m captent la nappe alluviale de la Marne. Ces deux forages sont situés à 40 m l'un de l'autre.

La commune n'est pas en zone de répartition des eaux.

Le volume demandé par la collectivité pour satisfaire les besoins actuels et futurs est de 540 000 m³ annuel et avec un débit instantané respectif de 40 m³/h pour « Charmentray 1 » et 80 m³/h pour « Charmentray 2 », un débit moyen de 1 500 m³/jour et un débit maximum d'exploitation de pointe de 2 200 m³/j.

Ce volume est compatible avec les possibilités du forage et respecte bien les prescriptions de l'hydrogéologue agréé, en matière de débit et de volume prélevable indiquées dans son rapport du 5 décembre 2015.

Risques

La commune de Charmentray est concernée par le PPRI Vallée de la Marne d'Isles-les-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes.

Les captages AEP et le PPI (périmètre de protection immédiate) se situent en zone rouge et marron du PPRI. Une partie du PPR (périmètre de protection rapprochée) et du PPE (périmètre de protection éloignée) se situent en zone rouge, marron et jaune foncé du PPRI de la Vallée de la Marne d'Isles-les-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes.

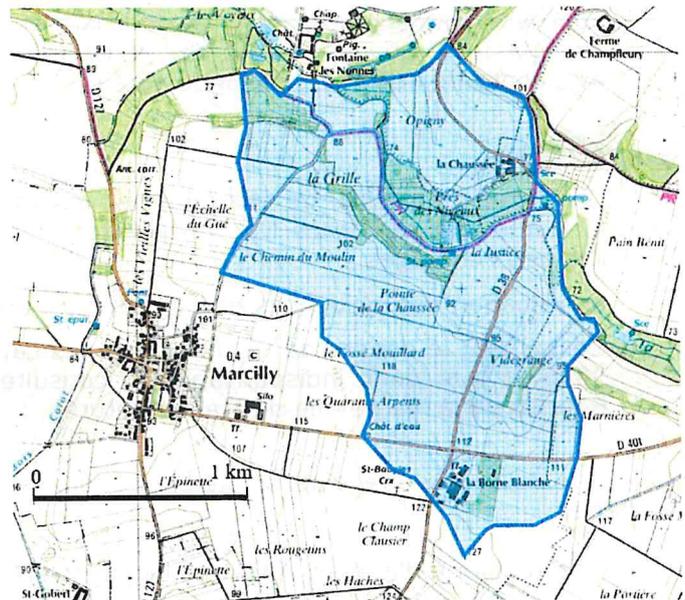
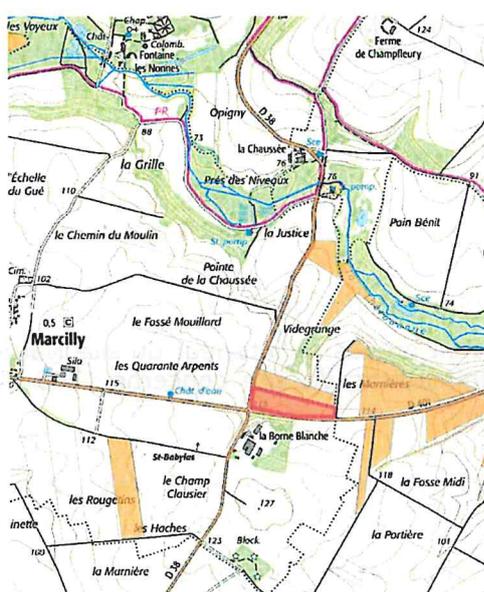
Les travaux d'aménagement des deux captages devront respecter les dispositions applicables en zone du rouge du règlement du PPRI.

Le captage de Marcilly est dans la zone de crue de la Théroisne mais n'est pas concerné par un PPRI.

Assainissement

« Marcilly 1 »

Des parcelles du plan d'épandage des boues d'Achères se situent dans le périmètre éloigné.



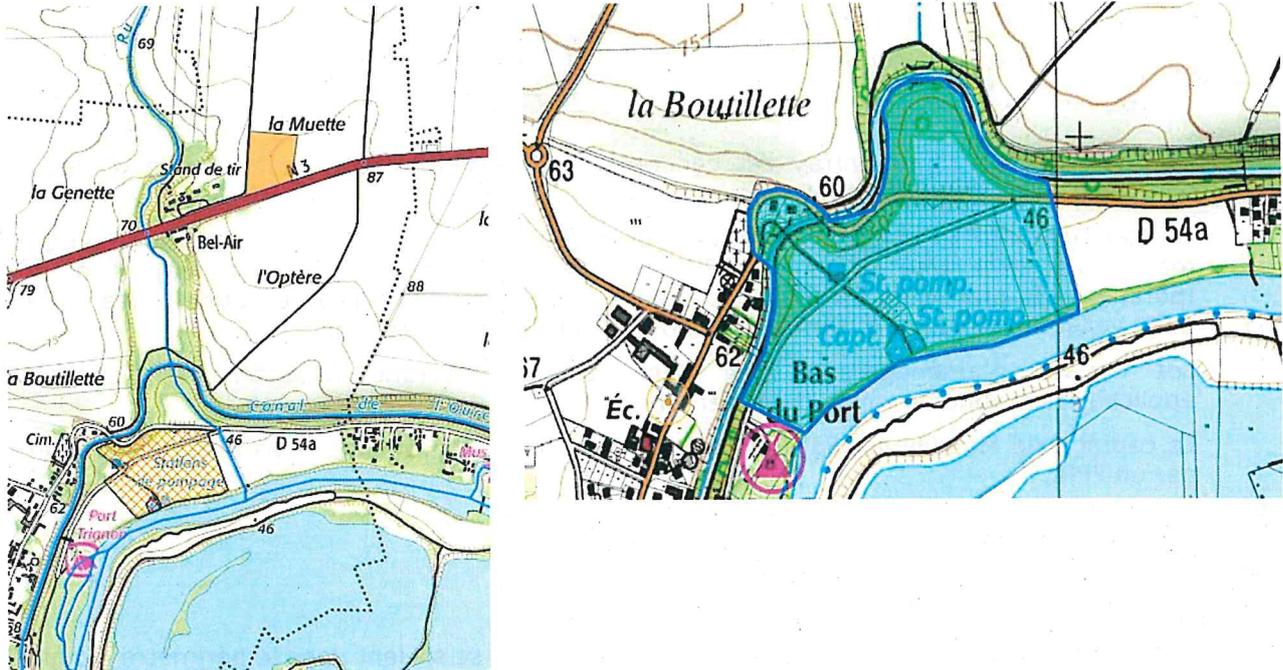
« Charmentray 1 » et « Charmentray 2 »

Le rapport de l'hydrogéologue agréé précise que la conduite d'eau usée devra être supprimée ou déviée vers l'ouest de façon à ne pas traverser le périmètre immédiat.

En effet la commune de Charmentray ne dispose pas de dispositif de traitement de ses effluents. Il est prévu la construction d'une station d'épuration qui traitera en outre les effluents de la commune de Charmentray mais également ceux de la commune de Précý-sur-Marne.

L'emplacement de cette station se fera préférentiellement sur Précý-sur-Marne. Il conviendra de se rapprocher de la DRIEAT pour connaître l'état d'avancement du projet et le devenir de la conduite.

Une parcelle appartenant au plan d'épandage de la station de Villeroy se situe dans le périmètre éloigné. A noter que la station de Villeroy est une station en filtre planté de roseaux, il n'y a pas encore eu d'évacuation de boues depuis sa construction en 2013.



Pour les captages de Marcilly et de Charmentray, les prescriptions édictées pour le PPE ne sont pas restrictives vis-à-vis des plans d'épandage des boues de station d'épuration sauf avis contraire de l'hydrogéologue agréé.

Natura 2000

Concernant le dossier de Charmentray, les animateurs du site concerné (ZPS des Boucles de la Marne - Ile-de-France Nature) pourront être consultés pour les travaux d'aménagement des deux captages.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est absente pour les deux dossiers.

Concernant le dossier de Charmentray, les captages sont prévus à l'intérieur du site Natura 2000. Il sera donc indispensable de consulter les animateurs du site concerné (ZPS des Boucles de la Marne - Ile-de-France Nature).

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au directeur départemental des territoires

Laurent BEDU